EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION EN TILTRE D'OFFICE FORMÉ de deux Offices, l'vn de Conſeiller du Roy Lieutenant particulier Eſleu, & l'autre de Conſeiller du Roy Eſleu en chacune Eſlection en chef de ce Royaume, à pareils gages, droicts, exemptions de Tailles & autres priuileges appartenans auſdits offices tels & ſemblables que les anciens Officiers deſdites Eſlections: auec iouïſſance de la diſpenſe des quarante iours, & du preſt pendant trois annees, ſans pour ce payer aucune finance.

Verifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes.

4621

A PARIS,
Chez C. MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, à la Fontaine.
M. DC XXVI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1626 fam
no.9

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy François premier du nom, ayant recogneu que les Esleuz des Esslections en chef de ce Royaume negligeoient d'aller rendre la Iustice aux villes & lieux esloignez du Siege de leur Iurisdiction, & se donnoient la liberté d'y commettre des personnes bien souuent incapables ou qui en abusoient, crea & erigea par son Edict du mois de Nouembre mil cinq cens quarante-trois, des Esleuz particuliers ausdites villes & lieux esloignez, pour y administrer la Iustice sous son auctorité,

eſtimant que par ce moyen il ſoulageroit ſes ſubiets, & que leſdits Officiers ayans ſerment à Iuſtice & pouuoir legitime, s'acquitteroient de leur deuoir auec plus de circonſpection & integrité. Depuis le Roy Henry troiſieſme ayant la meſme intention auroit eſtably des Lieutenans particuliers deſdits Eſleuz particuliers par ſon Edict du mois de Mars mil cinq cens quatre vingts ſept: Et finalement le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere de glorieuſe memoire, par autre Edict du mois de Iauier mil cinq cens quatre vingts dix-huict, auroit pour la neceſſité de ſes affaires, augmenté le nombre deſdits Eſleuz particuliers & Lieutenans, & iceux eſtablis de ſix en ſix lieuës, lequel eſtabliſſement nous aurions par diuers Arreſts & Lettres patentes confirmé, & faict eſtablir leſdits offices és lieux

où il en reſtoit à reſtablir ſuiuant ledit dernier Edict. Et combien que toutes ces creations ayent eſté faictes pour le ſoulagement de nos ſubiets contribuables à nos Tailles, Neantmoins comme ſouuent les bonnes cauſes degenerent & produiſent par le temps & par la corruption, de mauuais effects, il eſt arriué que leſdits Eſleuz particuliers & Lieutenans qui auoiét eſté eſtablis à bon deſſein ſe récontrent auiourd'huy à tres-grande charge & oppreſſion à noſdits ſujets, d'autant qu'eſtans les plus riches & aiſez des endroits de leur demeure & qui deuroient porter à proportion de leurs facultez la plus grande partie de noſdites Tailles & autres charges publiques: Neantmoins nous auons receu pluſieurs plaintes de ce qu'ils s'en font deſcharger, & qu'abuſans de l'auctorité de leurs charges, ils font

deſcharger leurs parens, amis & ſeruiteurs, par la crainte que les Aſſeeurs Collecteurs ont de cottiſer ceux qui leur ſont recommandez par leſdits Officiers, à ce qu'ils doiuent raiſonnablement porter, ny les contraindre au payement de leurs cottiſatiõs quelques legeres qu'elles ſoient, pour ne tomber en l'indignation deſdits Officiers ſous la Iuriſdiction deſquels ils ſont, d'où aduient que leſdits particuliers ſe trouuent deſchargez & quittes, à la foule & oppreſſion des plus pauures: outre lequel abus nous auons auſſi receu pluſieurs fois des plaintes des Officiers des Eſlections en chef qu'ils ſont iournellement vexez en procés en noſtre Conſeil & Cour des Aydes, pour raiſon des vſurpations que leſdits Eſleuz & Lieutenans particuliers font ſur leur Iuriſdiction, ce qui a ſouuent porté au-

cuns d'eux d'offrir de rembourſer leſdits Eſleuz & Lieutenans de la finance par eux payee pour leurſdits offices, & eſteindre à la deſcharge de nos finances les gages qui leur ſont attribuez, ſouſtenans eſtre fondez en droict, pource que le ſujet de la creation deſdits Eſleuz & Lieutenans particuliers n'eſtoit fondé que ſur le petit nombre d'Officiers qu'il y auoit lors dans les Eſlections en chef, La grande eſtenduë d'icelles, & le peu de gages & de droicts qu'ils auoient, qui ne leur donnoient moyen de ſupporter les frais à faire pour aller rendre la Iuſtice en des lieux ſi eſloignés: qu'à preſent toutes cauſes ceſſoient par le moyen de ce que le nombre eſt plus grand beaucoup en chacune Eſlection qu'au temps des ſuſdites creations: Les Eſlections en chef eſtablies quaſi en tous les endroits où ancien-

nement il y auoit des Eſleuz particuliers eſtablis, leur eſtédue bien moindre depuis, & qu'ils ont des gages & des droicts ſuffiſamment pour faire leur fonction auec honneur & ſoulagement de nos ſubiets. Et depuis ayans encores receu nouuelles offres des Officiers d'aucunes Eſlections en chef ſur la ſuppreſſion deſdits Eſleuz particuliers & Lieutenans, Nous auons eſtimé qu'il ſeroit du bien & ſoulagement de noſtre peuple d'entendre à ladite ſuppreſſion, & qu'il ſeroit plus vtil au public & auantageux pour Nous, de creer deux offices d'augmentation en chacune Eſlection en chef, tant pour faire le fonds du rembourſement deſdits Eſleuz & Lieũtenans particuliers, que pour en receuoir ſecours en l'vrgente neceſſité de nos affaires, afin de ſupporter les deſpenſes de l'entretenement de nos

armees,

armees, tant de terre que de mer, que nous tenons au dedans & au dehors de noſtre Royaume pour tres-grandes & importantes conſiderations, regardans l'honneur de ceſte Couronne & l'affermiſſement du repos de cet Eſtat.

SÇAVOIR FAISONS qu'ayans mis cét affaire en deliberation en noſtre Cõſeil d'Eſtat, où eſtoit la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, aucuns Princes de noſtre Sang, & autres Princes & Officiers de noſtre Couronne : & pluſieurs grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, De leur aduis & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale : Nous auons par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons tous offices d'Eſleuz & Lieutenans particuliers creez & eſta-

blis en ceſtuy noſtre Royaume, à la charge que les poſſeſſeurs deſdits offices ſeront rembourſez des deniers qu'ils ont payez, portez par les quittances des Treſoriers de nos parties Caſuelles, & de leurs frais & loyaux couſts, leſquels ſeront liquidez par les Commiſſaires que nous deputerons pour ordõner deſdits rembourſemens, lequel nous voulons & entendons leur eſtre faict auant que d'eſtre depoſſedez de leurs offices: Et au lieu deſdits offices du meſme pouuoir & auctorité que deſſus: Nous auons creé & erigé, creõs & erigeons en tiltre d'Office formé, vn noſtre Cõſeiller Lieutenãt particulier Eſleu, & vn autre noſtre Conſeiller Eſleu en chacune Eſlection en chef de noſtre Royaume, outre & par deſſus le nõbre des Preſidens, Lieutenans, Aſſeſſeurs, Eſleuz & Controoleurs Eſleuz qui y

doiuent eſtre eſtablis ſuiuant nos precedens Edicts, & de nos predeceſſeurs Roys, pour par chacun des pourueus deſdits Offices, leſquels ne ſeront tenus eſtre graduez, les poſſeder & exercer auec les anciens Officiers, ainſi & en la meſme forme & maniere que font à preſent leſdits Officiers, & ſont obligez par nos Ordonnances, excepté que ledit Lieutenant particulier Eſleu aura rang & ſeance immediatement apres les Preſident & Lieutenant, & auparauant l'Aſſeſſeur, & tous autres Officiers de l'Eſlection, & ledit Eſleu nouuellement creé ſelon l'ordre de ſa reception auec les autres Eſleuz. Auſquels Offices preſentement creez, Nous auons octroyé & attribué, octroyons & attribuons pareils gages & droicts de cheuauchees que ceux reglez & attribuez par noſtre Edict du mois de

Feurier mil ſix cens vingt-deux auſdits anciens Officiers de l'Eſlection en laquelle leſdits deux Offices ſeront eſtablis: Enſemble des taxations ordinaires pour les departemens du principal de la Taille, Taillon, & creuës ordinaires & extraordinaires, reglez à raiſon de dix liures à chacun deſdits Eſleuz pour chacun departement des ſommes de deniers qui ſ'impoſeront en vertu de chacunes de nos lettres de Commiſſion, & de nos ſucceſſeurs Roys, és Eſlections compoſez de deux cens paroiſſes & au deſſus: huict liures à chacun de ceux eſtablis és Eſlections de cent paroiſſes, & iuſques auſdits deux cens: & ſix liures à chacun pour departement és Eſlections au deſſous deſdites cent paroiſſes. VOVLONS auſſi que leſdits Lieutenant particulier Eſleu, & Eſleu preſentement creez ioüiſſent de pareilles

exemptions de Tailles, Taillon & creuës, & des droicts d'Aydes, huictieſme, vingtieſme & quatrieſme : Enſemble de toutes autres exemptions, franchiſes, libertez, preeminences, droicts de calcul & ſignature de Roolles, de bordereau, diſtributions d'eſpices, adiudications, baux à ferme, & tous autres droicts, profits, reuenus & eſmolumens dont ioüiſſent nos autres anciens Officiers deſdites Eſlectiõs en vertu de nos Edicts, Ordonnances & reglemens, ſans que les appanagers, doüairiers, vſufruictiers ny autres perſonnes ſous quelque tiltre que ce ſoit, puiſſent pretendre aucune nomination ny prouiſion vacation aduenant deſdits Offices és lieux de leurs appanages & engagemens ſous pretexte de leurs conceſſions & octrois : Et deſquels gages, taxations & droicts de cheuau-

chees sera d'oresnauant par chacune annee à commancer du premier iour de Ianuier prochain, laissé fonds és mains de nos Receueurs de nos Tailles sur les premiers & plus clairs deniers de leur recepte pour en faire le payement aux pourueus desdits Offices sur leurs simples quittances aux quatre quartiers de l'annee accoustumez, & pour les droicts de calcul & signature de Roolles seront iceux assis, imposez & leuez conioinctement auec ceux des autres Officiers desdites Eslections à commancer audit premier iour de Ianuier prochain, & employez és Commissions de nos Tailles & Creuës à raison pour les ordinaires de trois droicts pour les impositions des deniers du principal de la Taille, Taillon & Creües y ioinctes, de deux droicts pour les creuës comprises en la Commission de la grande

creuë extraordinaire, & d'vn droict pour la creuë des turcies & leuees és Eſlections où elle a lieu, & pour les creuës extraordinaires qui arriueront au courant de l'annee d'vn droict pour chacune Commiſſion, tout ainſi qu'en iouïſſent, & ſont attribuez auſdits anciens Officiers par nos Edicts deuëment verifiez, le tout ſans diminution de ce qui a accouſtumé & doit appartenir auſdits anciens Officiers pour leurſdits gages, taxations & droicts. Et pour donner plus de moyen à nos ſubjects qui entreront auſdits Offices de les leuer, Novs voulons que ceux qui en ſeront pourueus ioüiſſent du benefice de la diſpenſe des quarante iours, ainſi que les autres Officiers de ce Royaume à commencer dudit premier iour de Ianuier prochain, ſans que pour raiſon de ce leſdits pourueus ſoient te-

nus faire aucun preſt ny auance pour ledit temps qui reſte à expirer des neuf annees portees par nos lettres de Declaration du vingt-deuxieſme Feurier mil ſix cens vingt-vn, ny meſmes payer durant les trois annees prochaines & conſecutiues le ſoixantieſme denier de l'eſtimation de leurs Offices, laquelle demeurera reglee ſelon celle des autres anciens Officiers deſdites Eſlections. Et moyennant ladite creation & ſuppreſſion deſdits Eſleus & Lieutenans particuliers au profit des Preſidens, Lieutenans & Eſleus, & Controolleurs Eſleus deſdites Eſlections en chef, Nous auons la iuriſdiction & fonction deſdits Eſleus particuliers, & leurs Lieutenans, vnie, incorporee & attribuee; vniſſons, incorporons & attribuons à noſdits Officiers deſdites Eſlections en chef, pour eſtre à l'aduenir

nir par eux exercee : Et à ceſte fin ſeront tenus chacun à leur tour ſelon leur ordre & ſeance, à commencer par les premiers receus, rendre la Iuſtice aux iours accouſtumez és ſieges deſdites Eſlections particulieres où elle ſexerce à preſent par leſdits Eſleuz & Lieutenans particuliers pour la commodité de nos ſubjects, auſquels lieux ils ſeront tenus ſe tranſporter à ceſte fin vn iour certain & ordinaire en chacune ſemaine, ſauf les Preſidés qui en demeureront diſpenſez, ſi bon leur ſemble, attendu l'aſſiduité qu'ils doiuent rendre és audiences deſdites Eſlections. Et ſ'il interuient appel des iugemens donnez par celuy qui exercera ladite Iuſtice eſdits ſieges des Eſlections particulieres, ſera iceluy releué en la maniere accouſtumee, ſuiuant les reglemens ſur ce faicts : & celuy deſdits

Eſleuz qui aura donné le iugement duquel il y aura appel interjetté, ne pourra prendre aucune cognoiſſance ny meſmes aſſiſter au iugement dudit appel lors qu'il ſe decidera en l'Eſlection en chef: ce que nous luy defendons tres-expreſſément. Au rembourſement deſquels Eſleuz & Lieutenans particuliers ſupprimez par le preſent Edict, Nous auons ſpecialement affecté les premiers deniers qui prouiendront de la vente & compoſition deſdits deux Offices creez par iceluy, lequel nous voulons & entendons eſtre faict dans les Generalitez pour le ſoulagement des pourueus deſdits Offices, & en la ville où le Bureau general des Finances eſt eſtably par le Treſorier des parties Caſuelles ou ſon Commis, en vertu des Ordonnances des Commiſſaires que nous deputerons à ceſte fin, & ſans

qu'il ſoit procedé à aucune verification de leurs Finances, par les gens de nos Comptes, ſeans au ſecond Bureau, nonobſtant que par nos Ordonnances les verifications de finances des Officiers ſupprimez & à rembourſer ſe doiuent auparauant faire en noſtredite Chambre, & les deniers des rembourſemens payez en noſtre Eſpargne: auſquelles ordonnances nous auons pour ceſte fois, pour le ſoulagement deſdits Eſleuz particuliers, & leurs Lieutenans, & ſans tirer à conſequence, dérogé & deſrogeons, attendu la qualité & peu de finance deſdits offices ſupprimez: que les quittances d'iceux ont eſté deliurees les noms en blanc, & les grands fraiz que feroient les pourueus, & que nous ſerions raiſonnablement tenus de ſupporter, ſ'ils venoient pourſuiure leur rembour-

ſement à noſtre Cour & ſuitte, & eſtoient aſſujectis à la verification de leurdite finance en noſtredite Chambre: & ſeront les deniers payez par ledit Treſorier de nos parties Caſuelles pour leſdits rembourſemens, paſſez & alloüez en la deſpenſe de ſes comptes, en rapportant ſeulement les ordonnances deſdits Commiſſaires, les lettres de prouiſion de ceux qui poſſedent à preſent leſdits offices, auec coppie de leurs quittances de finances y attachees, au cas qu'ils ſoient les premiers pourueuz ſur ladite finance payee en nos parties Caſuelles pour la compoſition deſdits offices, ſoit par nouuelle creation, ou par le deceds des precedens poſſeſſeurs, les actes de leur reception, & la quittance contenant le payement à eux faict de leurdit rembourſement: & pour ceux qui ſont pourueuz par reſigna-

tion desdits offices, sera seulement rapporté coppie des quittances des parties Casuelles, pour la finance payee pour leurs offices & droict de marc d'or, ou en cas qu'ils ne les puissent recouurer, vn extraict des comptes desdites parties Casuelles & marc d'or de la recepte faite en iceux pour la composition & vente de leurs offices, leurs lettres de prouision, acte de reception, l'ordonnance desdits Commissaires & leur quittance: Et s'il s'en trouue aucuns en possession desdits offices par resignation successiuement depuis leur premier establissement & creation de son office, lequel soit si ancien qu'il ne puisse representer la quittance de finance de sondit office ou extraict de compte, auquel il est faict recepte d'icelle, sera renuoyé vers nous par lesdits Commissaires pour luy pourueoir sur ledit

rembourſement, ainſi que verrons eſtre à faire par raiſon, & ſera ſeulement rapporté l'Arreſt de noſtre Cõſeil, par lequel nous reglerons ſondit rembourſement auec ſes lettres de prouiſion ou coppie d'icelles, l'acte de ſa reception & ſa quittãce de rembourſement: Tous leſquels rembourſemens & acquits en la forme ſuſdite, Voulons & ordonnons eſtre paſſez & alloüez en la deſpenſe des eſtats & comptes dudit Treſorier de nos parties Caſuelles, ſans aucune difficulté: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Chambres des Comptes & Cours des Aydes à Paris & Roüen, & nos Cours des Aydes de Mont-ferrand, Preſidens, Treſoriers de France & Generaux de nos finances, des generalitez de ce Royaume, du reſſort deſdites Cours, que chacun

endroit soy, & comme il appartiendra, ils facent lire, publier & regiſtrer ces preſentes, & le contenu en icelles entretenir, garder & obſeruer inuiolablement, ſans permettre qu'il y ſoit cõtreuenu, nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empeſchemens quelſconques au contraire, pour leſquels & ſans preiudice d'iceux, ne voulons eſtre differé, nonobſtant auſſi tous Edicts, Ordonnances, Reglemens, Arreſts & lettres à ce contraires, auſquelles & à la deſrogatoire des deſrogatoires y cõtenues, nous auons deſrogé & deſrogeons par ceſdites preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours: Nous auons à icelles faict mettre & appoſer noſtre ſcel, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Decembre, l'an de grace

mil six cens vingt-cinq, & de nostre regne le seiziesme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, Visa. Et seellé du grand seau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par le commandement de sa Majesté, porté par Monseigneur son frere venu expres en ladite Chambre, assisté des sieurs Dornano Mareschal de France, De Champigny, & de Leon, Conseillers en ses Conseils d'Estat & Priué, le sixiesme Mars 1626.

Signé, BOVRLON.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monseigneur le Comte de Soissons, Assisté des sieurs Barentin & Aubry, Conseillers au Conseil d'Estat de sa Majesté, Ouy ce consentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris en sa Cour des Aydes les Chambres assemblees, le sixiesme iour de Mars 1626.

Signé, PAVLMIER.

Collationné aux originaux, par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy.